



« PRIX CELIMENE 2015 »
Concours de créativité
(Journée de la Femme 8 mars)

**REGLEMENT
DU CONCOURS**

PREAMBULE

Depuis 10 années, à l'occasion de la Journée de la Femme, le Conseil Général de La Réunion attribue le « Prix Célimène » dans le cadre d'un concours de créativité, destiné aux femmes artistes amateurs, dans les disciplines de la peinture, de la sculpture et de la photographie relevant du domaine des arts visuels.

Les éditions de 2009 et 2010 ont été consacrées à la thématique de la « lutte contre les violences faites aux femmes » et à celle des « Familles ». L'œuvre primée en 2009 a d'ailleurs fait l'objet d'une reproduction en bronze et d'une installation dans le Jardin de l'Etat. Il s'agit désormais d'un espace dédié à la cause des femmes. Malgré la participation quasi-constante des femmes à ce concours depuis sa création, le parti pris du thème imposé a pu constituer une difficulté pour des artistes amateurs qui ont souvent exprimé leur préférence pour un thème libre. C'est pourquoi depuis 2011 et 2012, aucun thème n'est imposé.

CONSEIL GENERAL DE LA REUNION
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

39, bis rue du Général de Gaulle s - 97400 Saint-Denis - Tél. : 0262.94.87.00 - Télécopie : 0262.94.87.26
Télex : 916 283 - Site Internet : <http://www.cg974.fr> - N° SIREN 229 740 014-7220
DEPARTEMENT - 9011 ADMINISTRATION LOCALE

Article 1 : Présentation

Chaque année à l'occasion de la journée de la femme, le Conseil général de La Réunion organise un concours de créativité ouvert aux femmes artistes amateurs et destiné à faire découvrir de nouvelles expressions artistiques.

Les œuvres présentées font l'objet d'une exposition collective ouverte au public sur une durée d'une semaine ou plus dans un espace culturel du Département à Saint-Denis.

Le Département attribue plusieurs prix dont le « Prix Célimène » sur l'ensemble des disciplines des « **Arts visuels** (peinture/sculpture/photographie) » sur proposition d'un jury d'experts spécialement réuni à cet effet.

Article 2 : Conditions de participation

2-1. Ce concours est ouvert à toute personne physique de sexe féminin, artistes amateurs, âgée de **18 ans et plus**, résidant à La Réunion et n'ayant jamais participé à une exposition individuelle et/ou collective exception faite pour les femmes ayant concouru lors des dernières éditions « Célimène » dans le cadre de cette même compétition. Les lauréates des éditions 2006 à 2014 ne peuvent pas participer à ce concours ainsi que les membres du jury.

2-2. Ne peuvent également concourir les candidates bénéficiant ou ayant bénéficié de parcours de formation diplômante ou qualifiante dans les disciplines artistiques (peinture, sculpture, photographie, dessin, design).

Elle devra en outre remplir, dater et signer une attestation sur l'honneur.

2-3. Les candidates pourront présenter une œuvre dans une seule discipline relevant des arts visuels : (peinture, sculpture ou photographie).

2-4. Aucun thème n'est imposé au titre du présent concours.

2-5. L'œuvre présentée devra être originale et individuelle.

2-6. Les œuvres (peintures, photos...) devront être présentées sur un support solide, ou être encadrées et disposer d'un système permettant leur accrochage.

2-7. La candidate indiquera au dos de l'œuvre réalisée : son identité, le titre de l'œuvre, l'année de sa réalisation.

2-8. Elle devra remplir la fiche d'inscription au concours, jointe au dossier, en mentionnant son identité exacte, son adresse et ses coordonnées téléphoniques, et son adresse mail si elle en dispose. Elle précisera également la catégorie et la discipline dans lesquelles elle concourt. Elle mentionnera par ailleurs le titre de l'œuvre, ses dimensions et les techniques employées pour sa réalisation.

2-9. Elle devra en outre remplir, dater et signer l'attestation sur l'honneur relative à l'œuvre réalisée. L'usage d'un pseudonyme ou d'un nom d'emprunt entraînera la disqualification de la candidate.

./.

Article 3 : Lancement du concours

Retrait du dossier

3-1. Le dossier du concours (règlement et fiche d'inscription) est à retirer à partir de lundi **22 décembre 2014** au Conseil Général de La Réunion, à l'adresse suivante :

Direction de la Culture et du Sport : 39 bis rue du Général de Gaulle - 97400 Saint-Denis ou dans les arrondissements du Conseil Général (Nord, Est, Ouest, Sud).

Le dossier pourra être également téléchargé sur le site du Conseil Général à l'adresse suivante : <http://cg974.fr> .

Il sera également possible aux candidates qui ne peuvent se déplacer, d'en faire la demande par tél. : 0262 94 87 00 – Fax : 0262 94 87 26 - Email : dpcs@cg974.fr Un dossier leur sera alors expédié par voie postale

Dépôt du dossier

3-2. La fiche d'inscription devra être retournée par voie postale ou déposée à l'adresse suivante : Conseil Général de La Réunion - Direction de la Culture - « **Concours Prix Célimène 2015** » - 39 bis rue du Général de Gaulle - 97488 Saint-Denis cedex.

La fiche d'inscription pourra être retournée également à l'adresse mail suivante : celimene974@cg974.fr

3-3. La date limite du dépôt des candidatures (fiche d'inscription au concours) est fixée au **mercredi 11 février 2015**.

3-4. La date limite du dépôt des œuvres est fixée au **mercredi 25 février 2015 à 16h**.
La taille de l'œuvre dans les disciplines « arts visuels (peinture/photographie) ne devra pas excéder 1 m de haut ou de large.
Pour les sculptures, la taille de l'œuvre présentée ne devra pas excéder 50 cm de haut ou de large et son poids ne devra pas excéder 10 kg.

Article 4 : Composition du jury et critères de décision

4-1. Le jury désigné par le Département sera composé de personnalités du monde culturel de La Réunion, et des pays de la zone de l'Océan Indien.

4-2. Ses décisions seront souveraines et sans appel.

Article 5 : L'attribution des prix

5-1. Le Département attribuera plusieurs prix dont le « Prix Célimène » suite à la sélection du jury selon les modalités suivantes :

Le 1^{er} prix « **Prix Célimène 2015** » de **3 000 €**

2) le 2^{ème} prix de **2000 €**

3) le 3^{ème} prix de **1 500 €**

4) le 4^{ème} prix de **1 000 €**, prix d'encouragement ou « **coup de coeur** » du Jury.

5-2. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner l'un ou la totalité des Prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les critères qu'il se sera fixé.

Le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer un prix dans une discipline ou de le reporter sur une autre discipline s'il estime que les œuvres ne réunissent pas tous les critères de sélection.

5-3. Le jury se réserve le droit de reporter le prix récompensant une discipline sur une autre discipline, s'il estime que la qualité des œuvres dans telle ou telle discipline ne réunit pas les conditions d'être primée.

5-4. Les prix seront remis à l'occasion de la célébration de la Journée de la Femme en 2015 La date précise, l'heure et le lieu où se tiendra la remise des prix seront portés à la connaissance des candidates ultérieurement. Les résultats seront communiqués par voie de presse et par notification individuelle.

Article 6 : Droits de propriété des œuvres

6-1. Du seul fait de leur participation, les auteurs se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et la diffusion des œuvres présentées notamment pour la discipline « photographie ».

6-2. Le conseil Général envisage de réaliser, à partir des œuvres, une exposition virtuelle sur le site web du Département. La participation au concours équivaut à une autorisation à mettre les œuvres en ligne.

Article 7 : Responsabilité du Département

7-1. : En cas de perte, de destruction ou de détérioration manifeste ne lui conférant plus sa valeur artistique initiale, toute œuvre confiée au Département pendant la période entre la date de réception des œuvres et la date de fin de l'exposition, pourra être dédommée par la collectivité dans la limite du montant de 100 €

7-2. : En cas de perte, de destruction ou de dégradation, tout support, encadrement et accessoire visant à valoriser l'œuvre confiée au Département, pendant cette même période pourra être remplacé par la collectivité dans les conditions les plus avantageuses pour la candidate.

7-3. : Les candidates non primées devront récupérer leur œuvre dès la fin de l'exposition qui se terminera le lundi 23 mars 2015 et dans un délai maximum de 1 mois après le dépôt des œuvres. Passé ce délai, le Département sera dégagé de toute responsabilité et se réserve le droit de procéder à l'élimination des œuvres non réclamées.

Article 8 : Adhésion au concours

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve par toutes les candidates du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

